



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

N° 2019-29-0019

Arrêté préfectoral du **- 3 FEV. 2020**
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'Environnement, de L'Énergie et de la Mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC), et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen cas par cas ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-22-AI du 21 juin 2018 autorisant la société SILL Dairy International à créer une unité de fabrication et de conditionnement de poudre de lait dans la ZA du Vern, commune de Landivisiau ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas n°2019-29-0019 relatif au projet de réalisation de 5 forages de reconnaissance et d'essai de pompage en vue d'une utilisation de l'eau au sein de l'unité de fabrication de poudre de lait, située ZA du Vern, à LANDIVISIAU, déposé par la société SILL DAIRY INTERNATIONAL, dont le siège social est situé à Le Raden à PLOUVIEN reçu le 2 décembre 2019 et considéré complet le 7 janvier 2020 ;
- Vu** l'avis de la direction départementale de territoires et de la mer du 3 décembre 2019 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°27 a) Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m. du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature du projet consiste en la réalisation de 5 forages de reconnaissance d'une profondeur de 50 à 100 m et de pompage d'essai pour permettre un prélèvement de 50 m³/h avec au moins 2 forages en vue d'une utilisation de l'eau à des fins industrielles dans un établissement soumis à autorisation au titre des installations classées ;

Considérant que l'exploitant s'engage à ne conserver que les forages assurant un débit suffisant par rapport aux objectifs de prélèvement et à reboucher dans les règles de l'art les forages non conservés ;

Considérant la localisation de la zone de prospection est distante d'au moins 350 m des puits ou forages exploités par des tiers ;

Considérant que la réalisation des pompages d'essai est nécessaire à l'évaluation précise des incidences possibles du prélèvement industriel sur les puits et forages utilisés par des tiers et sur la zone humide proche ;

Considérant que le prélèvement envisagé de 150 000 m³/an est soumis à déclaration au titre de la police de l'eau et que le document d'incidence exigible en application de l'article R214-32 doit traiter les conséquences de ce prélèvement sur les usages voisins et le milieu aquatique ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée, et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R Ê T E

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation de 5 forages de reconnaissance et d'essai de pompage en vue d'une utilisation de l'eau au sein de l'unité de fabrication de poudre de lait, située ZA du Vern, commune de Landivisiau (29) est dispensé de la production d'une évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L.110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) formé dans les 2 mois à compter de sa publication sur le site internet de la préfecture du Finistère :

Recours gracieux :

Monsieur le préfet du Finistère - préfecture du Finistère
42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER CEDEX

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire.

Le recours contentieux doit être formé dans les deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Finistère :

Recours contentieux :

Par courrier : Tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 contour de la Motte - CS 44416
- 35044 RENNES CEDEX

Par l'application Télérecours citoyen : <https://www.telerecours.fr>.

Le recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

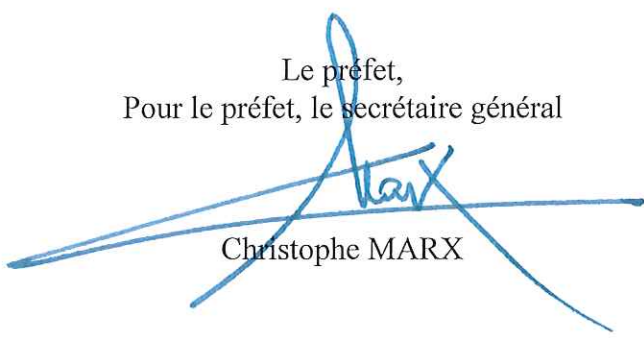
Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire devant l'autorité environnementale, conformément aux dispositions du VI de l'article R122-3 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, et publié sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **- 3 FEV. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général



Christophe MARX

